

ESAC INVEST

Société à Responsabilité Limitée au capital de 70.000 euros
Siège social : 276 Rue de Châteaugiron – 35000 RENNES
887 829 364 RCS RENNES

STATUTS

**Statuts mis à jour suite aux décisions collectives unanimes
des associés du 18 mars 2026**

Statuts certifiés conformes par l'un des co-gérants



LES SOUSSIGNÉS :

1. Madame Nathalie GARDAN,

Née le 10 mai 1978 à VITRE (35),
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant à CHANTEPIE (35135), 5 avenue François Mitterrand,

2. Monsieur Julien GASTINEAU,

Né le 11 mai 1981 à NANTES (44),
De nationalité française,
Epoux de Madame Jehanne HELLEC, avec laquelle il est marié, sous le régime de la
séparation
de biens aux termes d'un contrat de mariage signé le 1^{er} juin 2011 préalablement à leur
union
célébrée le 25 juin 2011,
Demeurant ensemble à LORIENT (56100), 46 rue Ratier,

3. Monsieur Régis LANCELOT,

Né le 14 septembre 1978 à VITRE (35),
De nationalité française,
Partenaire de Madame Séverine FOUILLET, avec laquelle il s'est pacsé à la mairie de
VITRE le
24 octobre 2008,
Demeurant ensemble à SAINT-DIDIER (35220), 7 Place de l'Eglise,

4. Monsieur Erwann RENNOU,

Né le 18 janvier 1977 à CRETEIL (94),
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant à NANTES (44000), 3 avenue de la Calypso,

5. Monsieur Anthony ROUSSEAU,

Né le 5 décembre 1983 à PONTIVY (56),
De nationalité française,
Partenaire de Madame Marie LEBOSSÉ, avec laquelle il s'est pacsé au Tribunal
d'instance de
SAINT-MALO le 9 avril 2010,
Demeurant ensemble à SAINT-SULPICE LA FORET (35250), 3 le Tronchay,

6. Madame Sarah THOMAS née LEVEQUE ,

Née le 22 septembre 1982 à RENNES (35),
De nationalité française,
Epouse de Monsieur Johan THOMAS, avec lequel elle est mariée, sous le régime
de la
communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 14
février
2004 à la Mairie de LE VERGER (35),
Demeurant ensemble à LE VERGER (35160), 10 La Renaudais,

**ONT ÉTABLI COMME SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE
CONSTITUER :**

TITRE 1
NATURE DE LA SOCIÉTÉ - OBJET - DÉNOMINATION
SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée régie par :

- les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société,
- les présents statuts,
- par les dispositions de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-comptable,
- par les dispositions des articles R. 821-1 et suivants du Code de commerce et par les dispositions des articles L. 823-9 et suivants du Code de commerce réglementant le titre et la profession de Commissaire aux Comptes,
- par les dispositions du Code de commerce et celles non codifiées du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, notamment prendre des participations financières dans des sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant notamment l'exercice de la profession d'expert-comptable et celle de commissaire aux comptes, et notamment leurs règles déontologiques. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, notamment par sous-traitance, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination :

ESAC INVEST

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L " et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes » ainsi que de l'indication du tableau de la

circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auxquels la société est inscrite.

Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est situé :

**276 rue de Chateaugiron
35000 RENNES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du ou des gérants, sous réserve de ratification de cette décision des associés dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2
CAPITAL SOCIAL - PARTS
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6-1 – APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire la somme de 60.000 euros, déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE , ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 24 juillet 2020 :

- par Madame Nathalie GARDAN, la somme de	10.000 Euros
- par Monsieur Julien GASTINEAU, la somme de	10.000 Euros
- par Monsieur Régis LANCELOT, la somme de	10.000 Euros
- par Monsieur Erwann RENNOU, la somme de	10.000 Euros
- par Monsieur Anthony ROUSSEAU, la somme de	10.000 Euros
- par Madame Sarah THOMAS, la somme de	10.000 Euros

soit au total la somme de 60.000 Euros

Aux termes de décisions collectives unanimes des associés en date du 27 juillet 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 10 000 € et de le porter ainsi à 70 000 €, par la création de 1.000 parts sociales nouvelles de 10 € chacune.

Article 6-2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE (70.000) euros divisé en SIX MILLE (6.000) parts sociales au nominal de DIX (10) euros chacune, portant les numéros 1 à 7.000, intégralement souscrites et entièrement libérées, et attribuées comme suit :

- Madame Nathalie GARDAN, à concurrence de portant les numéros 1 à 1.000	1.000 parts
- Monsieur Julien GASTINEAU, à concurrence de portant les numéros 1.001 à 2.000	1.000 parts
- Monsieur Régis LANCELOT, à concurrence de portant les numéros 2.001 à 3.000	1.000 parts
- Monsieur Erwann RENNOU, à concurrence de portant les numéros 3.001 à 4.000	1.000 parts
- Monsieur Anthony ROUSSEAU, à concurrence de portant les numéros 4.001 à 5.000	1.000 parts
- Madame Sarah THOMAS, à concurrence de portant les numéros 5.001 à 6.000	1.000 parts

- La société ACOR EXPERTISE, à concurrence de portant les numéros 6.001 à 7.000	1.000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	7.000 parts

La Société communique annuellement au conseil de l'ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, la société est tenue de demander à la Compagnie régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par les personnes mentionnées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée, et la majorité des droits de vote sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L822-1 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

1. Dans tous les cas, la réalisation d'opération sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
2. Les associés, dans les conditions prévues par la loi, peuvent décider l'augmentation du capital social par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10 pour les cessions de parts.

3. Les associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi. En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
4. Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un

mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 21 ci-dessous et par le nu-proprétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-proprétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

1. Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.
2. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.
3. Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.
4. Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.
5. Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements, et notamment celles prévues à l'article L. 221-14 du Code de commerce.
2. Toute cession ou transmission de parts, y compris entre associés en cas de pluralité d'associés, est soumise à l'agrément des associés y compris les transmissions par décès, liquidation de communauté, fusion, transmission à un conjoint, ascendant, descendant,... Elle suppose le consentement préalable de plus des deux tiers des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

3. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé, qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

De même, le professionnel associé, qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 en-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser en-dessous des quotités légales le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-

ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 12 - GÉRANCE : NOMINATION - POUVOIRS

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant, d'une part, les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les gérants sont nommés par décision des associés prise aux conditions prévues par l'article 21 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et faire tous actes de gestion dans l'intérêt de celle-ci.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les gérants ne peuvent, sans y avoir été préalablement autorisés conjointement par plus de la moitié des cogérants, effectuer d'investissements, achats de matériels ou de fournitures, ni de souscription d'abonnements dont le montant unitaire excède 2.000 euros.

Par ailleurs, les gérants ne peuvent effectuer les opérations ci-après énumérées sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales :

- la prise de participations dans toutes sociétés, existantes ou à créer, ainsi que l'aliénation de toutes participations détenues par la société ;
- la réalisation d'emprunts et la mise en place de garanties sur les actifs sociaux

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 13 – DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GÉRANCE - INTERDICTIONS

1. Tout gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.
2. Il peut, en rémunération de son travail, bénéficier d'un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 14 - DÉCÈS, DÉMISSION ET RÉVOCATION DES GÉRANTS

1. Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.
2. Sauf décision prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 21 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'en prévenant chacun des associés au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

3. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
4. S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés ou l'associé unique, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – CONVENTIONS INTERDITES

1. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et des contrôles prévus à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personnes.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - FORME DES DÉCISIONS

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée ; cependant un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou le quart des parts sociales et représentant le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 17 - VOIX - REPRÉSENTATION DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

La convocation pourra également être adressée par un moyen de communication électronique à tout associé ayant donné son accord pour ce mode de communication.

Les associés peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, participer aux assemblées générales, autres que celles concernant les comptes annuels, et voter en séance par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification. Ces associés seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 19 - CONSULTATION PAR ÉCRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 20 et 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1. Majorité

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant notamment agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- par un ou plusieurs associés représentant plus des deux-tiers des parts sociales s'il s'agit (i) d'autoriser la gérance à effectuer l'une des opérations visées à l'article 12.2 ci-avant ou (ii) de décider les modifications statutaires tenant notamment à la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination sociale, le transfert du siège ou, le cas échéant, la ratification du transfert, la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer, l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- par plus des deux tiers des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales s'il s'agit d'autoriser la cession ou le nantissement des parts ;
- par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfiques ou de réserves ;
- dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 du Code de Commerce pour la transformation de la société en société anonyme ;
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile.

2. Quorum

Les assemblées des associés chargées de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

TITRE 5
ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE - BÉNÉFICES

ARTICLE 22 - ANNÉE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

La gérance établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi. L'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

ARTICLE 23 - DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1. Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du Code du commerce.
2. Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

3. Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

ARTICLE 24 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

TITRE 7

CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, les associés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions compétentes, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 - ÉLECTION DE DOMICILE

Sous réserve des dispositions d'ordre public, tout associé ne résidant pas dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du ressort du siège.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile chacune en son siège social.

TITRE 8
DISPOSITIONS DIVERSES
PREMIERS GERANTS

ARTICLE 29 - GÉRANCE

Sont désignés premiers gérants de la société pour une durée illimitée :

Madame Nathalie GARDAN,

Née le 10 mai 1978 à VITRE (35),

De nationalité française,

Demeurant à CHANTEPIE (35135), 5 avenue François Mitterrand,

Monsieur Julien GASTINEAU,

Né le 11 mai 1981 à NANTES (44),

De nationalité française,

Demeurant à LORIENT (56100), 46 rue Ratier,

Monsieur Regis LANCELOT,

Né le 14 septembre 1978 à VITRE (35),

De nationalité française,

Demeurant à SAINT-DIDIER (35220), 7 Place de l'Eglise,

Monsieur Erwann RENNOU,

Né le 18 janvier 1977 à CRETEIL (94),

De nationalité française,

Demeurant à NANTES (44000), 3 avenue de la Calypso,

Monsieur Anthony ROUSSEAU,

Né le 5 décembre 1983 à PONTIVY (56),

De nationalité française,

Demeurant à SAINT-SULPICE LA FORET (35250), 3 le Tronchay,

Chacun déclarant, en ce qui le concerne, expressément accepter le mandat qui lui est confié.

ARTICLE 30 - FORMALITES

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer le dépôt au greffe et à Monsieur Erwann RENNOU, cogérant, ou à toute personne qu'il se substituerait, pour la signature de l'insertion légale et pour solliciter l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts comptables de la Région Bretagne et sur la liste des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 - REMISE D'UN EXEMPLAIRE DES STATUTS

Les associés reconnaissent avoir chacun retiré un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

ARTICLE 32 - AUTORISATION POUR ENGAGER LA SOCIÉTÉ

Dès à présent, les gérants sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements, ainsi que tous les autres actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts, seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

ARTICLE 33 - INTERVENTION DU CONJOINT

Monsieur Johan THOMAS, demeurant à LE VERGER (35160), 10 La Renaudais, conjoint commun en biens de Madame Sarah THOMAS, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, averti de cet apport, a, par acte séparé, notifié sa décision de ne pas vouloir être personnellement associé et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associé, laquelle doit être reconnue à sa conjointe pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

Madame Marie LEBOSSÉ, demeurant à SAINT-SULPICE LA FORET (35250), 3 le Tronchay, partenaire de PACS de Monsieur Anthony ROUSSEAU, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, avertie de cet apport, a, par acte séparé, notifié sa décision de ne pas vouloir être personnellement associée et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associé, laquelle doit être reconnue à son partenaire de PACS pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

Madame Séverine FOUILLET, demeurant à SAINT-DIDIER (35220), 7 Place de l'Eglise, partenaire de PACS de Monsieur Régis LANCELOT, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, avertie de cet apport, a, par acte séparé, notifié sa décision de ne pas vouloir être personnellement associée et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associé, laquelle doit être reconnue à son partenaire de PACS pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.